**ANNEXE 1**

**DOCUMENT D’INFORMATION**

**(Gestion contractuelle)**

*(Article 13 du règlement numéro 2019-386 sur la gestion contractuelle)*

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

* favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
* assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
* prévenir les gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption;
* prévenir les situations de conflit d’intérêts;
* prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l’impartialité et l’objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
* encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d’autoriser la modification d’un contrat;
* **favoriser**, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l’égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 $ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publique en vertu de l’article 935 *C.M.* (ou de l’article 573 *L.C.V.*)

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après :

**www.new-carlisle.ca**

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s’informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l’information relativement au non-respect de l’une ou l’autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s’avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.